

Règlement sur l'encadrement de la perception des droits payables par les étudiants du cégep du Vieux Montréal

12C/43I – Modifié lors de la 341^e assemblée (ordinaire) du conseil d'administration le 30 avril 2008

Modifié lors de la 284^e assemblée (annuelle) du conseil d'administration le 25 novembre 1998

Adopté lors de la 245^e assemblée (spéciale) du conseil d'administration le 15 décembre 1993

1. Domaine d'application

Le présent règlement s'applique à toutes les opérations du cégep du Vieux Montréal visant la perception de droits autorisés ou prescrits par la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel* et par les règlements promulgués par le gouvernement en vertu de cette loi.

2. Préambule

La *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel* prévoit la gratuité de l'enseignement collégial en tant que principe général applicable aux étudiants inscrits à temps plein dans un programme d'études collégiales.

La loi prescrit la perception de droits de scolarité à établir par règlement du gouvernement, de la part des étudiants inscrits à temps partiel dans les programmes d'études collégiales.

La loi énonce les pouvoirs de réglementation du gouvernement relatifs aux perceptions ci-haut mentionnées de même que d'autres touchant la perception de droits de scolarité de la part des étudiants venant de l'extérieur du Québec, les cas d'exception, les modalités de paiement et les pénalités en cas de défaut et, finalement, les cas qui donnent droit à un remboursement.

La loi oblige les cégeps à réglementer la perception de droits d'admission ou d'inscription aux services d'enseignement collégial ou d'autres droits de même nature afférents à tels services, ces règlements devant être approuvés par le ministre.

Le gouvernement a adopté des règlements en vertu des nouvelles dispositions de la loi. Il s'agit du *Règlement sur les droits de scolarité qu'un cégep doit exiger*, du *Règlement sur les frais de scolarité qu'un cégep doit percevoir des étudiants venant de l'extérieur du Québec* et du

Règlement sur le régime des études collégiales, dans lequel le gouvernement énonce des définitions susceptibles de baliser l'application de la loi, eu égard à la perception des droits de scolarité et autres.

Le présent règlement s'inscrit dans le prolongement de la législation applicable au Cégep. Il détermine l'encadrement général de la perception des différents droits payables par les étudiants du Cégep. Il énonce les principes devant guider les opérations de perception, précise les définitions des différentes catégories d'étudiants en regard des droits payables, décrit des rôles et distribue des responsabilités. Il prescrit aussi l'adoption d'autres règlements spécifiques à la perception de chacun des droits payables.

3. Principes directeurs

Le Cégep du Vieux Montréal, en vertu de la loi, a pour mission principale de mettre en œuvre les programmes d'enseignement collégial pour lesquels il est autorisé. La réalisation de cette mission commande que le Cégep se dote des moyens suffisants pour assurer la qualité de ses interventions auprès des étudiants.

Le Cégep appliquera les prescriptions de la loi en regard des droits payables par les étudiants de façon prudente pour favoriser l'adaptation de ses étudiants et l'accès à ses programmes.

Dans la détermination des différents droits payables par ses étudiants, le Cégep établira des priorités telles que la qualité des services d'enseignement soit d'abord favorisée au moindre coût. De plus, le Cégep agira avec transparence et équité dans la détermination des droits, dans leur perception et dans toute opération qui touche un paiement par les étudiants.

4. Objectif général

Établir les principaux éléments d'encadrement de la détermination et de la perception des droits payables par les étudiants du Cégep.

5. Objectifs spécifiques

Clarifier les responsabilités respectives des divers intervenants du Cégep en regard des droits payables.

Préciser les différents droits payables, de même que le processus de fixation des tarifs.

6. Éléments d'encadrement

6.1 Définitions

6.1.1 Les étudiants :

« Étudiant régulier » : une personne admise au Cégep dans un programme d'études collégiales et inscrite à un ou à des cours de ce programme.

« Étudiant régulier à temps plein » : un étudiant régulier inscrit à au moins quatre (4) cours d'un programme d'études collégiales, à des cours comptant au total un minimum de cent quatre-vingts (180) périodes d'enseignement d'un tel programme ou, dans les cas prévus par règlement du gouvernement, à un nombre moindre de cours ou à des cours comptant au total un nombre moindre de périodes.

« Étudiant régulier à temps partiel » : un étudiant régulier inscrit à moins de quatre (4) cours d'un programme d'études collégiales ou à des cours comptant au total moins de cent quatre-vingts (180) périodes d'enseignement d'un tel programme.

« Étudiant régulier en fin de programme » : un étudiant régulier inscrit à un programme de DEC à qui il ne reste qu'un maximum de trois (3) cours pour compléter la formation exigée par le programme dans lequel il est inscrit. Ce statut n'est admissible que pour une seule session.

« Étudiant régulier inscrit à des cours hors programme » : un étudiant régulier inscrit à des cours qui ne sont pas admissibles dans le programme d'études dans lequel il est inscrit.

« Étudiant étranger » : une personne admise au Cégep à titre d'étudiant régulier et qui n'est ni citoyenne canadienne ni résidente permanente du Canada au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés et de son règlement.

« Étudiant en formation particulière » : étudiant régulier à temps complet ou à temps partiel dont la présence au Cégep est financée par d'autres sources que celles du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport.

« Étudiant en situation de partenariat » : étudiant présent au Cégep en vertu d'une commandite d'un autre collègue.

6.2 Les droits à défrayer

Le Cégep du Vieux Montréal édictera par règlement chacun des droits payables par ses étudiants. Ces droits sont les suivants : les droits de scolarité, les droits d'admission et d'inscription, les droits afférents aux services d'enseignement et droits de toutes natures.

Chacun des règlements spécifiques touchant les droits payables devra contenir les dispositions précisant les étudiants concernés, les services à défrayer, les tarifs, certaines modalités particulières de paiement, s'il en est, l'éventualité d'un remboursement et l'information sur ce remboursement potentiel et, finalement, l'existence de pénalités pour défaut ou retard, le cas échéant.

6.3 Modalités de paiement

De façon générale, et à moins de stipulation contraire prévue à l'un ou l'autre des règlements sur les droits payables, le paiement de ces droits peut être fait par l'un ou l'autre des moyens suivants :

- chèque personnel ou chèque visé
- mandat postal ou bancaire
- cartes de crédit acceptées par le Cégep (MasterCard, Visa)
- argent comptant
- carte de débit Interac.

7. Rôles et responsabilités

7.1 Le conseil d'administration est responsable de l'adoption des règlements touchant les droits payables par les étudiants.

7.2 La Direction générale est responsable de la recommandation de ces règlements et, par la suite, de leur application.

7.3 La Direction des finances et des entreprises autofinancées est responsable des opérations de perception et de remboursement auprès des étudiants de même que de la comptabilisation des droits perçus.

7.4 Les directions responsables des modalités d'application des règlements touchant les droits payables par les étudiants doivent faire l'inventaire des services à défrayer ainsi que la prévision des tarifs à proposer à la Direction générale.

8. Évaluation de la mise en œuvre et révision

Le présent règlement et les règlements spécifiques qui y sont rattachés peuvent être révisés, au besoin, et notamment suite à des changements éventuels à la loi ou aux règlements du gouvernement.

9. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son adoption par le conseil d'administration.

Les règlements adoptés en vertu du présent règlement entreront en vigueur au moment de leur approbation par le ministre, en conformité avec l'article 24.5 de la loi.

2008-05-06